

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

125-12-CA

<u>H.T.</u>		<u>H.T.</u>	
(Petitioner)	APPELLANT	(Requérant)	APPELANT
- and -		- et -	
<u>S.S.</u>		<u>S.S.</u>	
(Respondent)	RESPONDENT	(Intimée)	INTIMÉE
H.T. v. S.S., 2013 NBCA 46		H.T. c. S.S., 2013 NBCA 46	
CORAM: The Honourable Justice Larlee The Honourable Justice Bell The Honourable Justice Quigg		CORAM : L'honorable juge Larlee L'honorable juge Bell L'honorable juge Quigg	
Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench: June 22 and August 13, 2012		Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine : Les 22 juin et 13 août 2012	
History of Case:		Historique de la cause :	
Decision under appeal: Unreported		Décision frappée d'appel : Inédite	
Preliminary or incidental proceedings:		Procédures préliminaires ou accessoires :	
Court of Queen's Bench: 2010 NBQB 312 2012 NBQB 205		Cour du Banc de la Reine : 2010 NBBR 312 2012 NBBR 205	
Appeal heard: May 28, 2013		Appel entendu : Le 28 mai 2013	
Judgment rendered: July 25, 2013		Jugement rendu : Le 25 juillet 2013	
Counsel at hearing:		Avocats à l'audience :	
For the appellant: H.T. appeared in person		Pour l'appelant : H.T. a comparu en personne	

For the respondent:
S.S. appeared in person

THE COURT

The appeal is dismissed. The respondent is entitled to disbursements in the amount of \$180.00.

Pour l'intimée :
S.S. a comparu en personne

LA COUR

L'appel est rejeté. L'intimée a droit à des débours de 180 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] This appeal, which was dismissed from the bench, is but one step on the legal journey the parties have been travelling since 2003, the year in which a petition for their divorce was filed.

[2] On June 1, 2012, S.S., in anticipation of receiving mortgage funding on property owned by her, brought a motion, seeking, among other things, a reconciliation of accounts as between her and H.T. That reconciliation related to arrears of spousal and child support and special expenses payable by H.T. to S.S., and a marital property differential payment payable by S.S. to H.T. The amounts to be reconciled were based upon the order of Tuck J. made on October 12, 2010. In addition to the order seeking reconciliation of accounts, S.S. requested the motion judge interpret the order of Tuck J. as it relates to the parties' proportionate share of Blue Cross medical insurance premiums.

[3] It appears all matters, with the exception of each party's contribution to the Blue Cross premiums, were satisfactorily disposed of in the course of the motion hearing. In response to several requests for information by H.T., the motion judge directed counsel for S.S. at the hearing to provide information to H.T. At the close of the hearing, the motion judge stated:

THE COURT: [...] so Ms. Parish has some work she's got to do for you and she will make sure that the documents get to you and, in addition, I will deal with this one issue and I will get it back to you before the end of the week.

[Trial transcript – p. 55]

The “one issue” to which the motion judge referred was the calculation of the parties' proportionate share of the Blue Cross premiums.

[4] At the outset of the hearing of this appeal, H.T. indicated he agreed with the motion judge's decision as it relates to the Blue Cross premiums. He added, however,

that he takes issue with the determination of the arrears of spousal and child support based upon an alleged \$1,424.00 mathematical error made by Tuck J. at paragraph 527 of his 2010 decision. That alleged overpayment of \$1,424.00 constitutes part of a \$98,215.00 total. H.T. submitted the motion judge could not be correct if his calculations and reconciliations were based upon erroneous information contained in Tuck J.'s decision.

[5] We disagree with H.T.'s position and would note the following:

- a) It would be impossible to characterize the tabulation found at paragraph 527 of Tuck J.'s decision as a true error without first reading the complete transcript of the 2010 hearing and reviewing the exhibits. This would be necessary in order to determine whether one component of the calculation was simply overlooked in the summary provided by Tuck J. as he neared the close of his decision;
- b) Tuck J.'s order was final. H.T. did not appeal that decision, nor did he bring an application under the slip rule (Rule 60.03(5)(a)) to correct any error;
- c) The alleged mathematical error was not raised by H.T. before the motion judge; and
- d) The final order made by the motion judge dated August 20, 2012, refers only to the issue of the Blue Cross premiums and the continuation of the spousal support at \$1,200.00 per month. H.T. appeals from neither of those two rulings.

Given all of the above, it is evident this Court has no jurisdiction to deal with the issues raised by H.T. For these reasons, and the admissions made by H.T. before the motion judge and this Court, we dismissed the appeal.

[6] Although it is not this Court's practice to order costs when the parties are self-represented, there is authority to award both costs and disbursements to self-represented individuals in appropriate cases: *Proenca v. Squires Home Improvements and Total Renovations Ltd.*, 2001 NBCA 45, 252 N.B.R. (2d) 274 and *McNichol v. Co-operators General Insurance Co.*, 2006 NBCA 54, 298 N.B.R. (2d) 44. S.S. was required to travel from Saint John to Fredericton to attend a hearing on a frivolous matter. We are of the view she is entitled to disbursements to cover her mileage and meals and order H.T. to pay disbursements of \$180.00.

LA COUR

[1] Le présent appel, qui a été rejeté séance tenante, n'est qu'une étape de la saga judiciaire dans laquelle les parties se sont engagées depuis 2003, année où leur requête en divorce a été déposée.

[2] Le 1^{er} juin 2012, en prévision de l'obtention d'un prêt hypothécaire grevant un bien lui appartenant, S.S. a déposé une motion dans laquelle elle sollicitait notamment un rapprochement de comptes entre elle et H.T. Ce rapprochement se rapportait à un arriéré des aliments ordonnés à son profit et au profit des enfants et des dépenses spéciales que H.T. devait payer à S.S. ainsi qu'à un versement compensatoire que S.S. devait faire à H.T. au titre des biens matrimoniaux. Les montants visés par le rapprochement découlaient de l'ordonnance rendue par le juge Tuck le 12 octobre 2010. Outre l'ordonnance prescrivant un rapprochement des comptes, S.S. a demandé au juge saisi de la motion d'interpréter l'ordonnance du juge Tuck en ce qui concerne la part proportionnelle des primes d'assurance de soins médicaux de la Croix Bleue que doivent assumer les parties.

[3] Il semble que toutes les questions, à l'exception de la contribution de chaque partie aux primes de la Croix Bleue, ont été tranchées de façon satisfaisante dans le cadre de l'audition de la motion. En réponse aux quelques demandes de renseignements faites par H.T., le juge saisi de la motion a enjoint à l'avocate de S.S. à l'audience de fournir certains renseignements à H.T. À l'issue de l'audience, le juge saisi de la motion a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

LA COUR : [...] donc M^e Parish a du travail à faire pour vous et elle veillera à ce que les documents vous parviennent et, de plus, j'examinerai cette question et je vous donnerai une réponse avant la fin de la semaine.

[Transcription de l'instance – p. 55]

La [TRADUCTION] « question » à laquelle faisait allusion le juge saisi de la motion était le calcul de la part proportionnelle des primes d'assurance de la Croix Bleue qui incombait aux parties.

[4] Au début de l'audition du présent appel, H.T. a dit qu'il acceptait la décision du juge saisi de la motion en ce qui concernait les primes d'assurance de la Croix Bleue. Il a ajouté, toutefois, qu'il conteste le montant de l'arriéré des aliments au profit de l'épouse et au profit des enfants et a invoqué à cet égard une prétendue erreur de calcul de 1 424 \$ qu'aurait commise le juge Tuck au paragraphe de 527 de la décision qu'il a rendue en 2010. Ce prétendu trop-payé de 1 424 \$ fait partie d'un montant total de 98 215 \$. H.T. a prétendu que la décision du juge saisi de la motion ne peut être exacte à cet égard si ses calculs et rapprochements étaient fondés sur des renseignements erronés contenus dans la décision du juge Tuck.

[5] Nous ne souscrivons pas aux prétentions de H.T. et nous soulignons ce qui suit :

- a) Il serait impossible de qualifier les calculs que l'on trouve au paragraphe 527 de la décision du juge Tuck de véritable erreur sans d'abord lire dans son intégralité la transcription de l'audience tenue en 2010 et sans examiner les pièces produites. Cela serait nécessaire aux fins de déterminer si un quelconque élément du calcul a tout simplement été oublié dans le résumé qu'a fait le juge Tuck comme il en arrivait à la fin de sa décision;
- b) L'ordonnance du juge Tuck était définitive. H.T. n'a pas interjeté appel de cette décision et il n'a pas non plus déposé de demande fondée sur la règle dite du lapsus (la règle 60.03(5)a)) pour faire corriger une quelconque erreur;

- c) H.T. n'a pas soulevé la prétendue erreur de calcul devant le juge saisi de la motion;
- d) L'ordonnance finale qu'a rendue le juge saisi de la motion en date du 20 août 2012 ne fait état que de la question des primes d'assurance de la Croix Bleue et du maintien des aliments au profit de l'épouse qui s'établissent à 1 200 \$ par mois. H.T. n'interjette appel d'aucune de ces deux décisions.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est évident que notre Cour n'a pas compétence pour instruire les questions soulevées par H.T. Pour ces motifs et étant donné les aveux faits par H.T. devant le juge saisi de la motion et devant notre Cour, nous avons rejeté l'appel.

[6] Bien que notre Cour n'ait pas pour habitude d'accorder des dépens lorsque les parties se représentent elles-mêmes, il existe une jurisprudence sur laquelle s'appuyer pour attribuer des dépens et des débours à des personnes qui se représentent elles-mêmes lorsque les circonstances le justifient : voir les arrêts *Proenca c. Squires Home Improvements & Total Renovations Ltd.*, 2001 NBCA 45, 252 R.N.-B. (2^e) 274 et *McNichol c. Compagnie d'Assurance Générale Co-operators*, 2006 NBCA 54, 298 R.N.-B. (2^e) 44. S.S. a dû faire le voyage de Saint John à Fredericton pour assister à une audience sur une question frivole. Nous estimons qu'elle a droit à des débours en remboursement de son kilométrage et de ses repas et nous condamnons H.T. à des débours de 180 \$.